

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément pour l'exercice de l'activité
de valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs
ne sont pas les ménages**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 autorisant la Société MANVILLE de FRANCE à exploiter une installation de stockage de papiers usagers (rubrique 329) ;
- VU la déclaration en date du 6 juillet 1990 de changement de la raison sociale de MANVILLE de FRANCE en Thermal CERAMICS de FRANCE - route de Lauterbourg à WISSEMBOURG ;
- VU la demande présentée en date du 2 janvier 1996 par le directeur de la Société Thermal CERAMICS de FRANCE ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 février 1996 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société THERMAL CERAMICS de FRANCE dont le siège social est situé route de Lauterbourg à WISSEMBOURG, est agréée à compter du 23 FEV. 1996 pour l'exercice de l'activité suivante à WISSEMBOURG :

- valorisation matière par fabrication des panneaux thermiques, des déchets d'emballage papiers, cartons pour une quantité de 6.500 T/an.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des dispositions du présent arrêté les déchets d'emballage, qui restent pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus, appartiennent de fait à la catégorie des déchets spéciaux. Ces derniers doivent faire l'objet de sujétions particulières en ce qui concerne leur élimination, pour laquelle l'aspect de sécurité prime sur celui de la valorisation.

ARTICLE 3 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 5 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

...

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 6 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation. Si la modification s'avèrait suffisamment importante pour entraîner une nouvelle procédure d'autorisation, l'arrêté préfectoral susceptible d'être délivré à son terme intègrerait les dispositions relatives à la valorisation des déchets d'emballage et rendrait par voie de conséquence sans objet le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de WISSEMBOURG,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 23 FEV. 1996

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.